



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

POLICE MUNICIPALE
COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2025-2324-PM

(Abrogation de l'arrêté municipal n°2025-1116-PM en date du 20 mai 2025)

OBJET : Modification des limites de l'agglomération de la Commune de Gardanne

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213.1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-1116 en date du 20 mai 2025 modifiant les limites de l'agglomération de la ville de Gardanne ;

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir les limites de l'agglomération de Gardanne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n°2025-1116 en date du 20 mai 2025 est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Les limites de l'agglomération de la Commune de Gardanne au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées conformément aux indications présentes dans le tableau suivant et aux annexes du présent arrêté (PR = Point de Repère) :

	Voie	Panneau EB10 – PR.	Panneau EB20 – PR.	Observations
Zone Morandat : Annexe 2				
Sens Marseille vers Trets	Bretelle de sortie D6-E1	00+330m		Début de biseau de sortie
Sens Marseille vers Trets	Bretelle d'accès D6-E2		00+5m	Début de l'accès bretelle
Sens Trets vers Marseille	Bretelle de sortie D6-E3	00+270m		Début de biseau de sortie
Sens Trets vers Marseille	Bretelle d'accès D6-E4		00+20m	Début de l'accès bretelle
	D60	00+70m	00+70m	Au niveau du rond-point Morandat
	D8C Ouest	02+590m	02+590m	Au niveau de la route de Gardanne
	D8C Est	02+770m	02+770m	Au niveau de la bretelle de la Plaine
Zone Fontvenelle : Annexes 3 et 4				
Sens Marseille vers Trets	Bretelle de sortie D6-F1	00+270m		Début de biseau de sortie
Sens Marseille vers Trets	Bretelle d'accès D6-F2		00+20m	Début de l'ouvrage (pont)
Sens Trets vers Marseille	Bretelle de sortie D6-F3	00+150m		A partir du portique
Sens Trets vers Marseille	Bretelle d'accès D6-F4		00+20m	Début de l'accès bretelle
	Chemin du Moulin du Fort	50m à partir du chemin de Bompertuis		Cf. annexe 4
	Chemin des Près	A partir du numéro 638		Cf. annexe 4
Zone Victor Hugo : Annexe 5				
	D58A	02+60m	02+60m	PR existant
Zone La Palun : Annexe 6				
	Avenue Sainte Victoire	A partir du rond-point desservant la D46A		Cf. annexe 6
	Avenue de Nice	A partir du rond-point desservant la D46A		Cf. annexe 6
Zone Notre Dame : Annexe 7				
	Chemin des Clapiers	5m après le numéro 191		Cf. annexe 7

	Route de Gréasque	160m après l'intersection de l'A Carraire des Troupeaux d'Arles		
	Chemin de la Garde	A partir du croisement avec l'avenue de Nice		Cf. annexe 7
Zone Camp Jusiou : Annexe 8				
45m avant le PR8	D7	05+500m	05+500m	Pas de PR7
	Chemin Sainte Baudille	300m après l'intersection avec la Route Blanche		Cf. annexe 8
Zone de Biver : Annexe 9				
	D58A	00.200m	01+200m	PR existant
EB10 Mimet (les moulières)	D58 Sud	Mimet	01+80m	PR existant
	D58 Nord	02+360m	2+360m	PR existant
	Avenue des Fuchsias	A partir de la limite de commune avec Mimet		Cf. annexe 9
	Avenue des Gentianes	A partir de la limite de commune avec Mimet		Cf. annexe 9
	Rue des Jonquilles	A partir de la limite de commune avec Mimet		Cf. annexe 9
	Chemin des Molx	A partir du Rond-Point de Biver		Cf. annexe 9
	Chemin des Angles	A partir du Rond-Point de Biver		Cf. annexe 9

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Gardanne ou du Département.

Les panneaux seront de type EB10 et EB20.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 03 novembre 2025.

**Le Maire
Hervé GRANIER**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

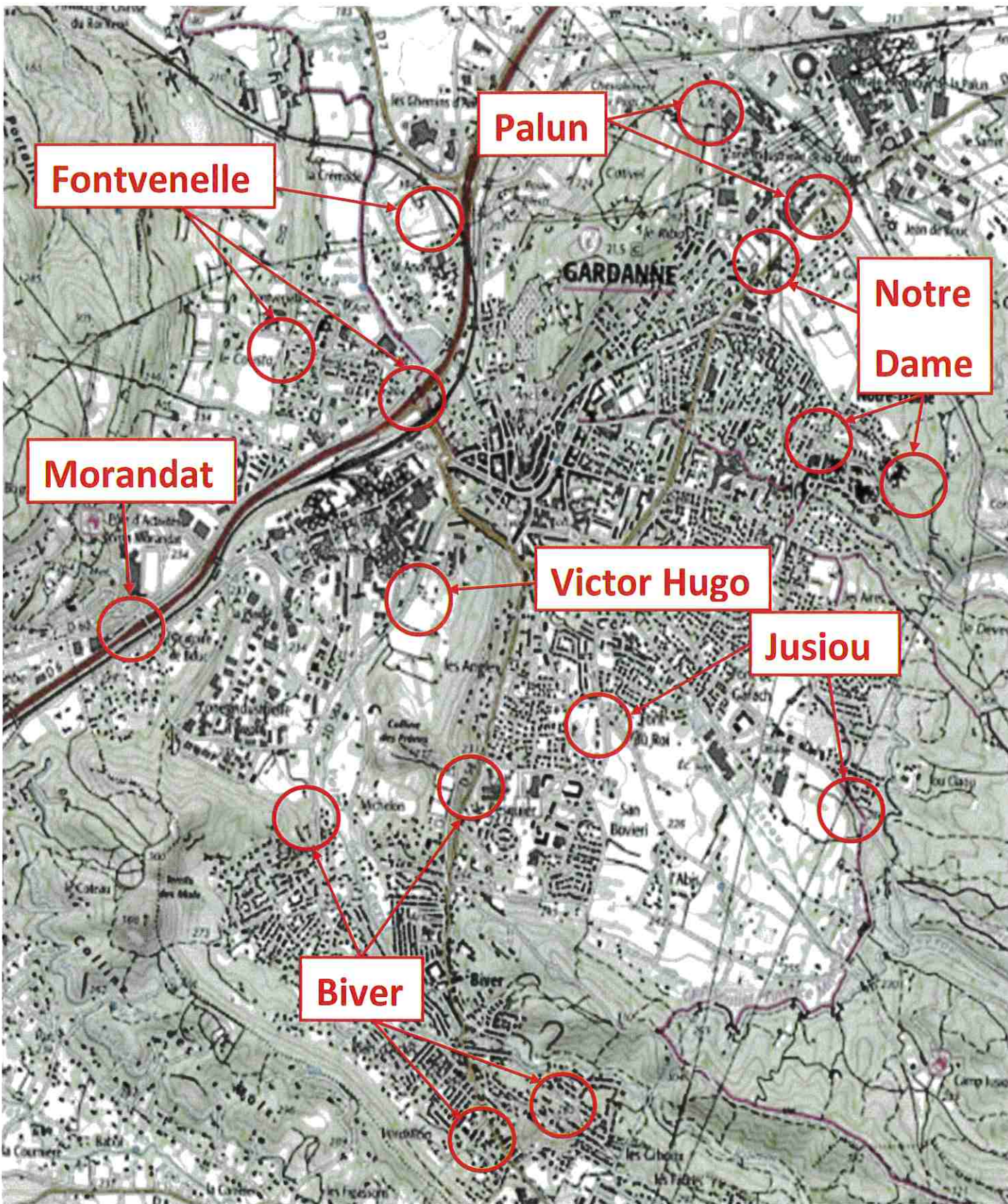
En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

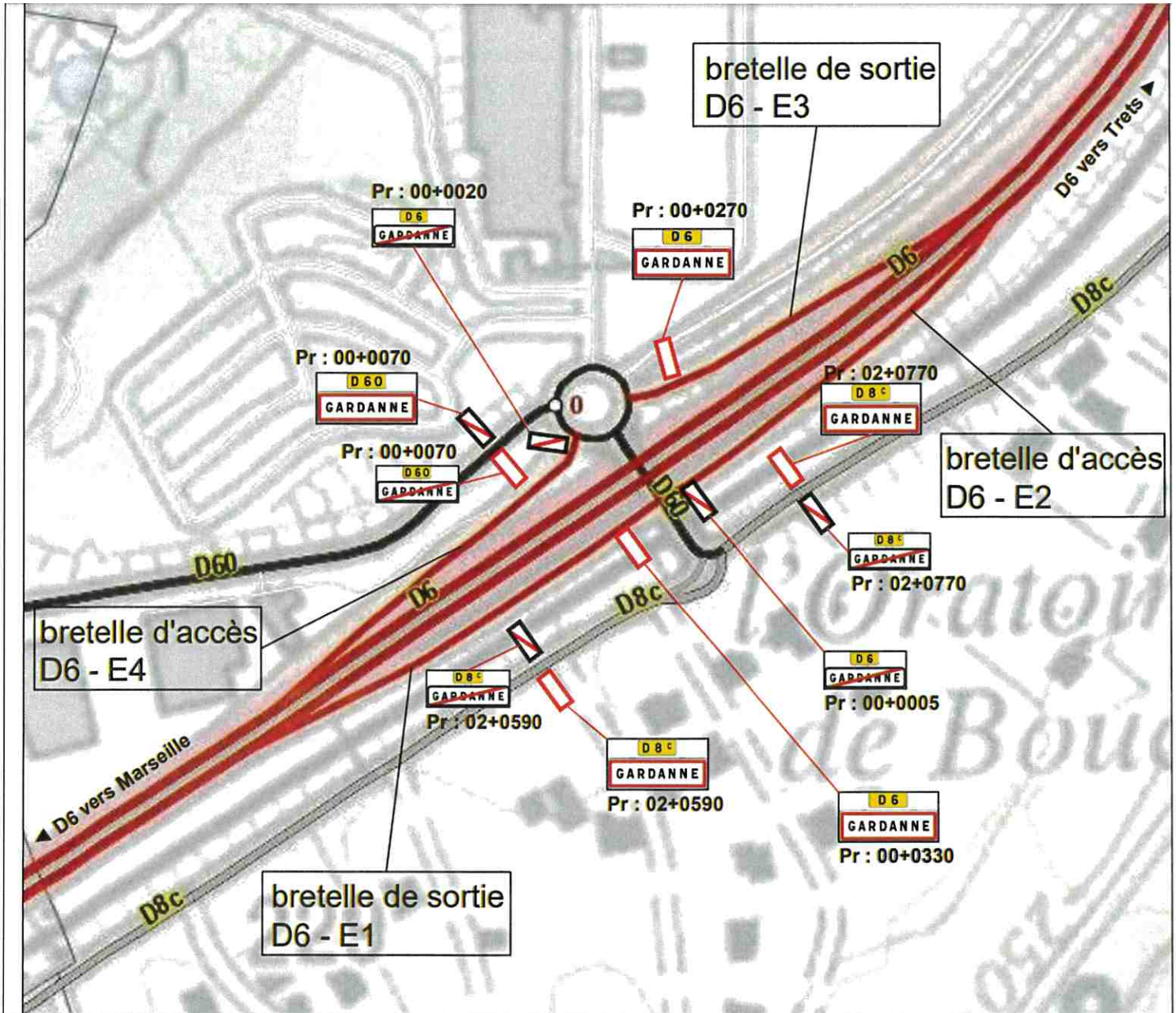
Transmis au contrôle de légalité :

et publié le :

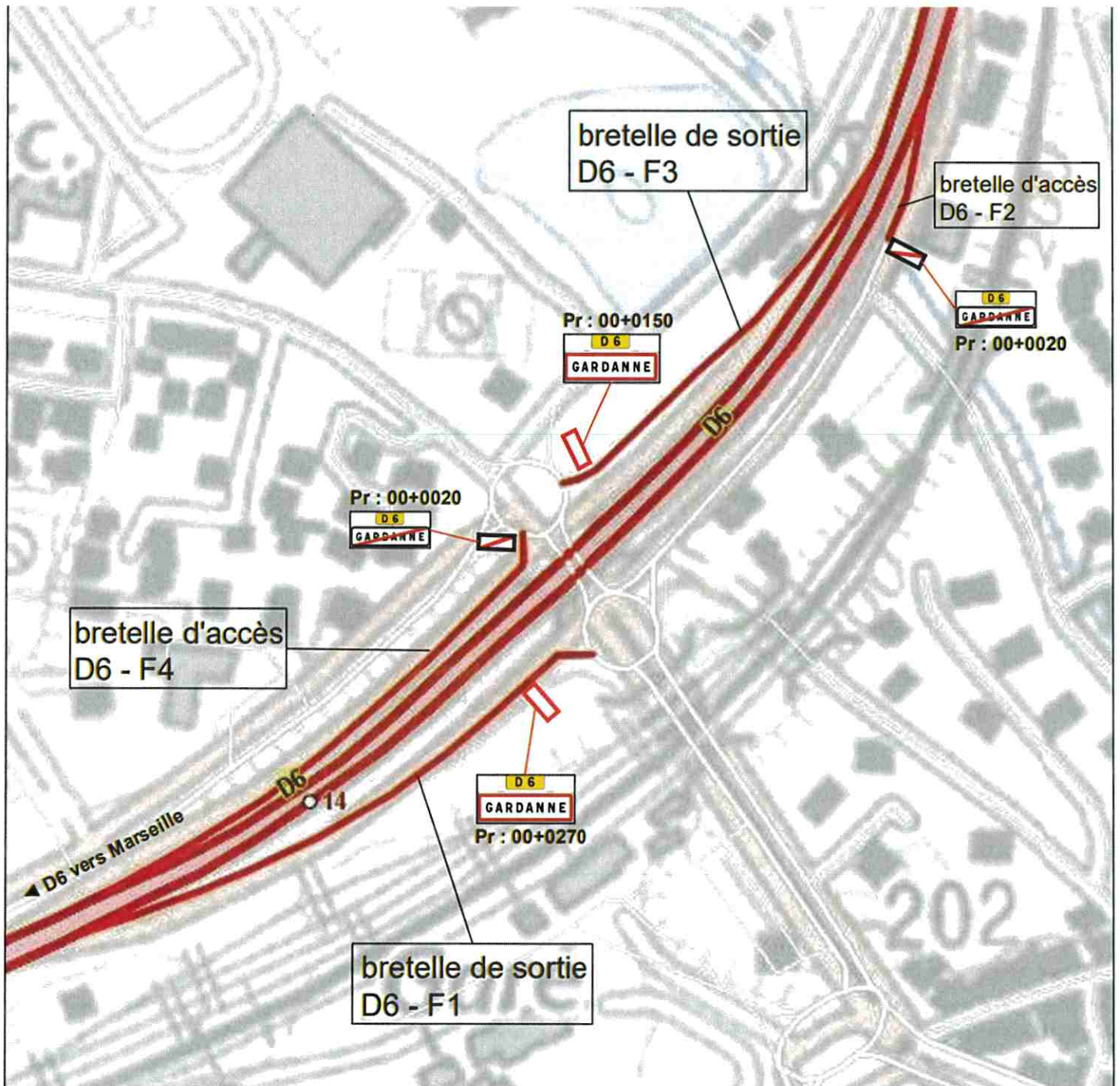
13 NOV. 2025

13 NOV. 2025





Annexe 3 : Zone Fontvenelle



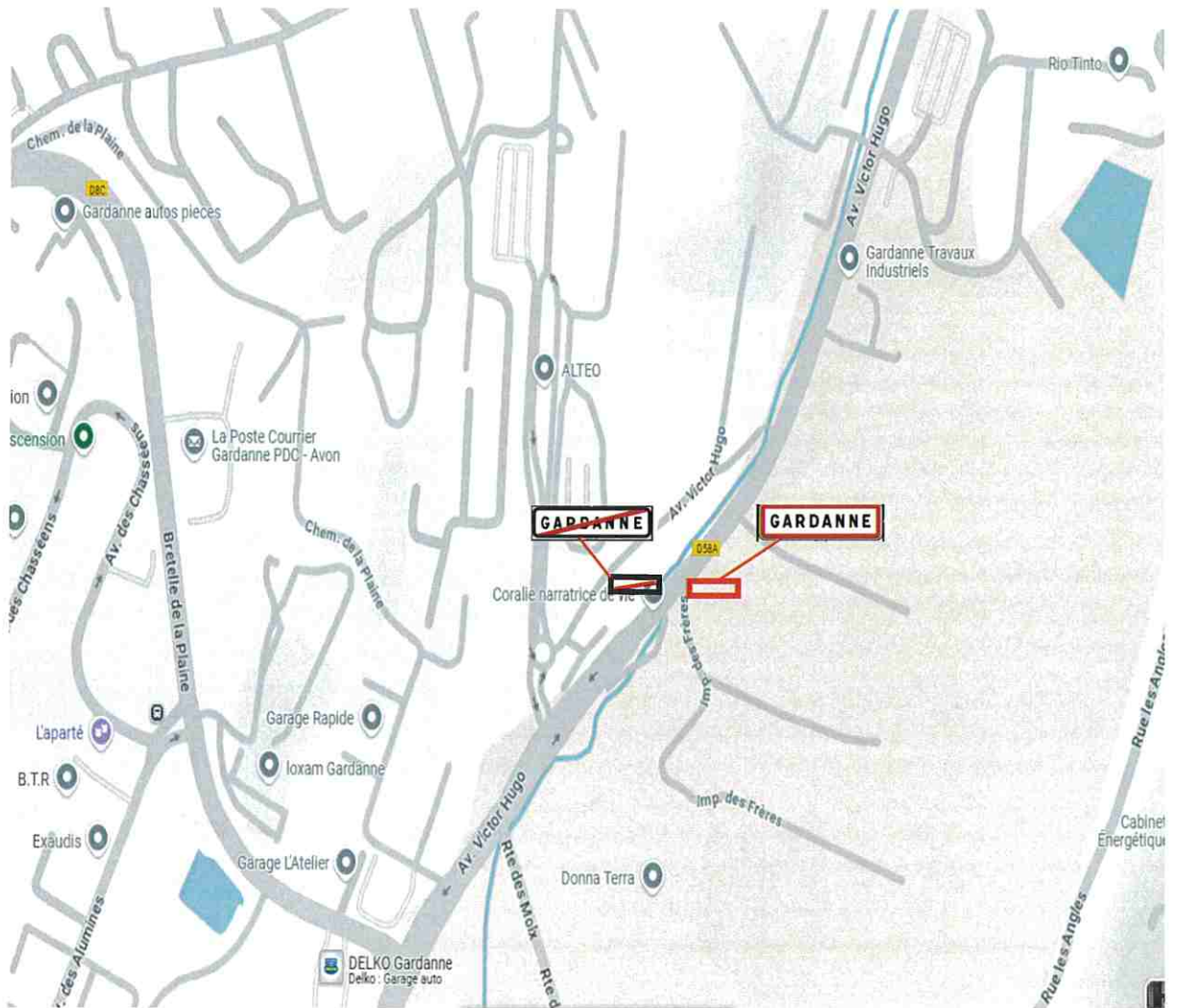
Arrêté du Maire N°2025-2324-PM
Annexe 5 : Zone Victo Hugo

Envoyé en préfecture le 14/11/2025

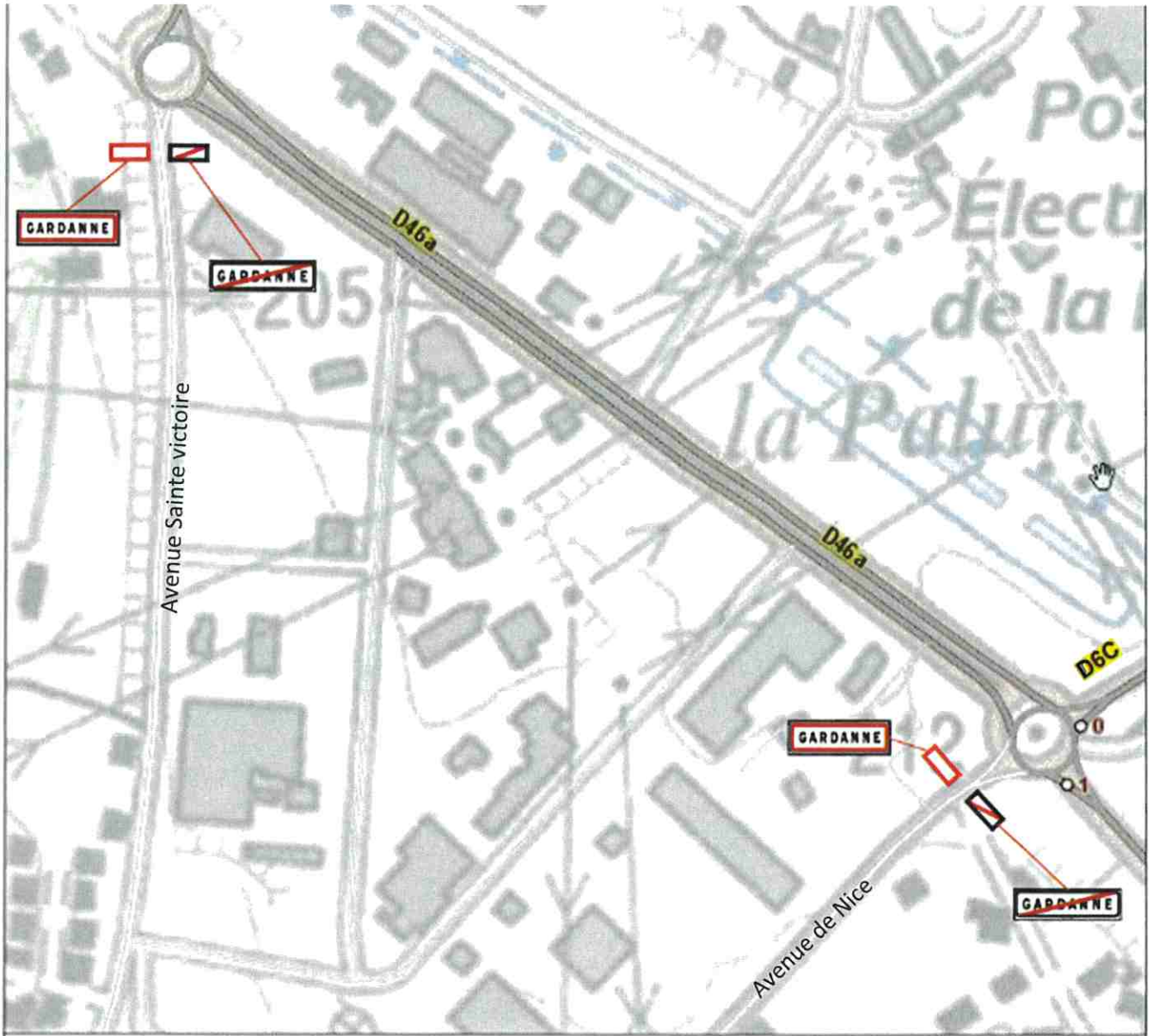
Reçu en préfecture le 14/11/2025

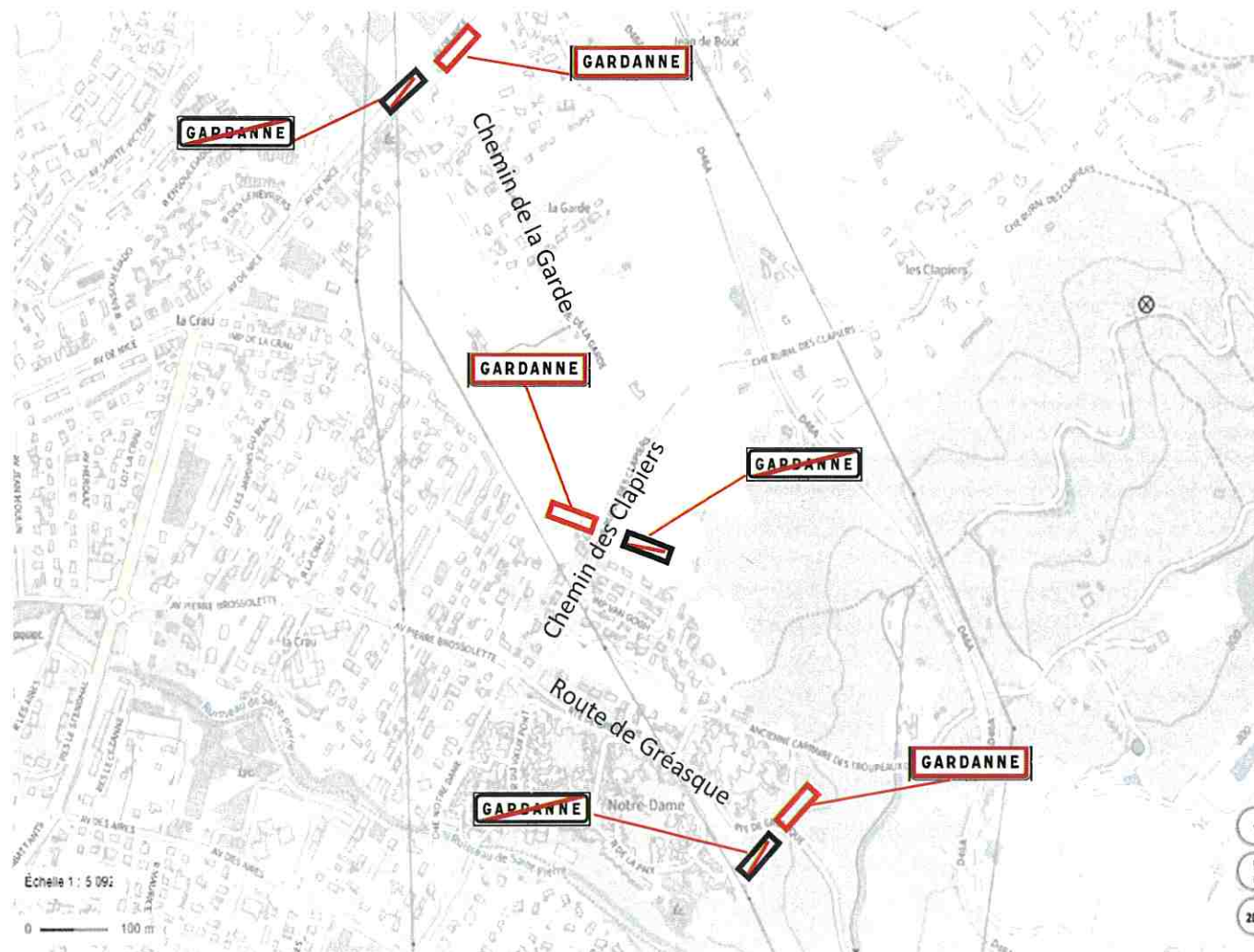
Publié le 14/11/2025

ID : 013-211300413-20251103-ARR_2025_2324-AR



Annexe 6 : La Palun





Arrêté du Maire N°2025-2324-PM
Annexe 8 : Zone Camp Jusiou

Envoyé en préfecture le 14/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le 14/11/2025

ID : 013-211300413-20251103-ARR_2025_2324-AR

